

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Article 8 du Code des marchés publics (Décret 2006-975 du 01/08/06 modifié)

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.711, L.712 et L.713,

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 8,

Entre

- **Les ministères chargés de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,**
110, rue de Grenelle
75 357 Paris SP 07
Représenté par Monsieur le Secrétaire général en vertu du décret du 5 mai 2011 (JORF n°0105 du 6 mai 2011) ;

Et

- **Les établissements signataires de la présente convention ;**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1/ OBJET

Un groupement de commandes permanent est constitué en vue de la passation de plusieurs marchés publics portant sur la mise à disposition de solutions logicielles et la réalisation de prestations associées couvrant les besoins récurrents des services centraux et déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des établissements signataires, membres du présent groupement.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble des parties.

ARTICLE 2/ CHAMP DE COMPETENCES DU GROUPEMENT

Les marchés concernés par ce groupement de commandes sont :

- les marchés conclus pour la fourniture de solutions logicielles sous toutes formes (concession, location) et ouverts à la concurrence ;
- les marchés conclus avec l'éditeur pour la fourniture de solutions logicielles sous toutes formes (concession, location) distribuées de manière exclusive.

Sont exclues de l'objet de ce groupement :

- les solutions antivirales pour les postes clients et les serveurs de fichiers, objets du marché n°2010-940-65 conclu jusqu'au 31 mars 2014 ;
- les offres du programme « Campus Wide » d'ORACLE ;
- l'offre dite « libératoire » de Business Object.

La liste des premiers marchés concernés par la présente convention est établie en ANNEXE. En fonction des besoins des membres du groupement, d'autres marchés pourront par la suite être conclus dans le cadre de ce groupement. Un avenant à la présente convention définira de manière précise le(s) nouveau(x) projet(s), les établissements et services participants, et le membre du groupement désigné comme coordonnateur, si ce dernier diffère de celui-ci désigné à l'article 3.1 ci-après.

Ce groupement concerne les établissements bénéficiaires des protocoles conclus par la Cellule Nationale Logicielle (CNL), ainsi que les services centraux et déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 3/ DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

3.1/ Désignation du coordonnateur

Conformément à l'article 8.II alinéa 3 du Code des marchés publics, la Mission des Achats des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est désignée coordonnateur du groupement, et a la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

3.2/ Rôle du coordonnateur

Conformément à l'article 8.II alinéa 4 du Code des marchés publics, le coordonnateur procède, dans le respect des règles prévues par ledit code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. A ce titre, il a en charge :

- le choix et la conduite des procédures de mise en concurrence ;
- la rédaction des pièces composant les dossiers de consultation des entreprises ;
- la mise en œuvre des modalités de publicité ;
- le choix des titulaires dans les conditions définies ci-après ;
- la transmission des pièces contractuelles et procédurales aux membres du groupement.

A l'issue des procédures de mise en concurrence, le coordonnateur, conformément à l'article 8.VII.1 du Code des marchés publics, signe et notifie les marchés aux titulaires retenus pour le compte et au nom de l'ensemble des membres du groupement.

En cours d'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement, le coordonnateur demeure en charge des actes suivants :

- la conclusion des avenants intervenant en cours d'exécution du (ou des) marché(s) ;
- la gestion des reconductions des marchés en cours d'exécution.

ARTICLE 4/ ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par l'ensemble des services centraux et déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et des établissements signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre au coordonnateur toutes informations utiles à la définition du besoin et à la constitution du dossier de consultation des entreprises (marchés en cours, nombre d'Equivalents Temps Pleins, etc.) ;

- respecter le principe d'exclusivité du titulaire, et passer commande pour ses besoins en solutions logicielles soit directement auprès des titulaires retenus soit auprès de l'établissement support chargé de la distribution ;
- exécuter le marché pour ses besoins propres ;
- informer le coordonnateur et le comité de suivi de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché.

Afin de déterminer l'étendue des besoins et la liste des établissements participant à un marché, il est demandé aux établissements de préciser lors de la signature de la présente convention la liste des opérations auxquelles ils participeront.

Dans le cas où un établissement adhérent au groupement aurait signé localement un marché, pour tout ou partie des solutions logicielles couvertes par un des marchés conclus dans le cadre du groupement et auquel il a décidé de participer, il peut adhérer au présent groupement et ne devra passer commande auprès des titulaires retenus qu'à l'expiration de son marché en cours.

Si, pour un même produit, les prix unitaires du marché passé par le groupement sont plus élevés que les prix unitaires d'un dispositif contractuel existant dans un établissement ou service, alors l'établissement ou le service pourra reconduire son marché. A la fin de validité du marché concerné, l'établissement ou le service devra rentrer dans le marché porté par ce groupement. Néanmoins, si cet établissement, en lançant sa propre consultation, peut continuer à bénéficier de meilleurs prix, il pourra alors ne pas entrer dans le marché conclu par le groupement.

Un comité de suivi est constitué. Il est composé de la Cellule Nationale Logicielle, ainsi que de représentants du ministère et, le cas échéant, de représentants des services académiques.

ARTICLE 5/ FINANCEMENT DES OPERATIONS

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Le coordonnateur supporte seul les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant, dont les frais de publicité.

Les titulaires des marchés publics sont rémunérés par chacun des membres du groupement, qui passe directement commande en fonction de la survenance de ses besoins.

ARTICLE 6/ CHOIX DES COCONTRACTANTS

L'analyse des offres et le choix des titulaires seront menés conjointement par le coordonnateur et la Cellule Nationale Logicielle.

ARTICLE 7/ DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement entre en vigueur à compter du **30 juin 2012**, pour une durée illimitée, et s'applique aux établissements ayant adhéré à cette date, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après.

ARTICLE 8/ ADHESION OU RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1/ Adhésion des membres du groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée.

L'adhésion d'un nouveau membre n'est possible que dans les cas suivants :

- en cas de modification du statut d'un des établissements membres du groupement ;
- en cas de transfert à un établissement tiers de l'exécution et du suivi du marché objet de la présente convention ;
- à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement. Dans ce dernier cas, l'adhésion n'a pas d'effet rétroactif et n'emporte pas droit pour le nouvel établissement à bénéficier des marchés en cours de passation ou d'exécution.

8.2/ Retrait des membres du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le retrait d'un membre du groupement n'intervient qu'à l'expiration de la période de validité du dernier marché passé par le groupement au nom et pour le compte de l'établissement demandant le retrait.

ARTICLE 9/ MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

9.1/ Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte constitutif doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Cette modification prend la forme d'un avenant.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

9.2/ Modification de l'annexe relative à la liste des marchés à conclure dans le cadre du groupement

Tout ajout d'un nouveau marché à la liste des marchés à conclure dans le cadre du groupement fait l'objet d'un avenant. Cet avenant est signé des seuls établissements souhaitant participer au dit marché et s'applique à eux seuls.

ARTICLE 10/ RESPONSABILITES ET CONTENTIEUX

10.1/ Responsabilités

Le groupement ne possédant pas de personnalité juridique propre, les responsabilités incombent :

- pour la passation des marchés, solidairement, au coordonnateur ;
- pour l'exécution des marchés, à chaque membre du groupement pour ce qui le concerne.

10.2/ Contentieux

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés lors de l'exécution de la présente convention et d'éventuels litiges, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ne trouvant pas de solution amiable, ressort du Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 11/ NON INDIVISIBILITE DE LA CONVENTION

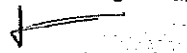
Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi ou d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée.

Date, cachet et signature du représentant du coordonnateur

Fait à ...Paris.....

le...22 mai 2012.....

Le Secrétaire général



Jean MARIMBERT

ADHESION AU GROUPEMENT

Etablissement

Représenté par son Président / Directeur ou son représentant

Vuautorisant l'établissement à adhérer au groupement.
(indiquer l'acte et la date autorisant l'adhésion au groupement)

- ☐ Déclare adhérer au groupement de commandes.
- ☐ Ne souhaite pas adhérer au groupement de commandes.

Date, cachet et signature du représentant de l'établissement.....

Fait à le

ANNEXE :
DESCRIPTIF DES PREMIERS MARCHES
ET PARTICIPATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

A compléter, signer et transmettre au coordonnateur par chaque membre du groupement

• **DESCRIPTION DES PREMIERS MARCHES A PASSER PAR LE GROUPEMENT**

A - Liste des 1^{er} Marchés de fourniture de solutions logicielles ouverts à la concurrence

○ **Objet :**

- Concession de droits d'usage de produits **MICROSOFT** en mode acquisition de type Select Academic et en mode locatif de type EES et réalisation de prestations associées.
- Concession de droits d'usage de produits **ADOBE** en mode acquisition et en mode locatif ELA et réalisation de prestations associées.
- Concession de droits d'usage de produits **VmWare** en mode acquisition et réalisation de prestations associées.
- Souscription et réalisation de prestations associées pour les produits de la gamme **RedHat**
- Concession de droits d'usage et réalisation de prestations associées pour les **progiciels scientifiques et techniques** (ou les progiciels scientifiques et techniques des éditeurs) listés ci-dessous :

- ANSYS
- ALTIUM
- AUTODESK
- CHEMDRAW
- ENDNOTE
- GRAPHPAD PRISM
- KALEIDAGRAPH
- MAPLE
- ORIGIN
- SOLIDWORKS
- STATA

- Concession de droits d'usage et réalisation de prestations associées pour les **progiciels généralistes** (ou les progiciels généralistes des éditeurs) listés ci-dessous :

- ABBYY
- ACRONIS
- APPLE
- ATEMPO - ASG
- BO / SAP (hors licences libératoires)
- COREL
- FILEMAKER
- MINDJET
- NERO
- NUANCE
- ORACLE (hors Campus Wide)
- PARALLELS
- QUARK
- ROXIO
- SYMANTEC
- TECHSMITH

- **Forme des marchés :**

Il est prévu de conclure des marchés à bons de commande mono-attributaires sans seuil minimum ni maximum.

- **Procédure envisagée :**

Ces marchés feront l'objet d'une ou plusieurs consultations passée(s) selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément à l'article 26 du Code des marchés publics.

B - LISTE DES 1^{ER} MARCHES DE FOURNITURE DE SOLUTIONS LOGICIELLES DISTRIBUEES DE MANIERE EXCLUSIVE (à la date d'élaboration de cette annexe)

- **Objet :**

Concession de droits d'usage et réalisation de prestations associées pour les progiciels (ou les progiciels des éditeurs) listés ci-dessous :

- CELCAT
- ARGIS
- COMSOL
- The MathWorks
- National Instruments
- ORACLE (prestations de maintenance)
- SAS *
- SPSS (IBM)
- STATSOFT
- WOLFRAM

* La distribution des licences SAS sera assurée par un seul établissement support, le CRI de Bordeaux 1, pour l'ensemble des établissements participants à ce marché. A ce titre, le CRI de Bordeaux 1 sera en charge de la réception des commandes, de la distribution des licences auprès des établissements et de la facturation selon les modalités définies dans une convention particulière conclue avec chaque établissement participant.

○ **Forme des marchés :**

Il est prévu de conclure des marchés à bons de commande mono-attributaires sans seuil minimum ni maximum.

○ **Procédure envisagée :**

Chaque marché sera conclu directement avec l'éditeur concerné selon une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence conformément à l'article 35 II 8° du Code des marchés publics.

C - LISTE DE PROGICIELS POUVANT DONNER LIEU A LA CONCLUSION DE FUTURS MARCHES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

- Progiciels « anti-plagiat » :
 - COMPILATIO (Six Degrés)
 - EPHORUS
 - URKUND
 - TURNITIN (iParadigms)
- CATIA (Dassault Systèmes)

• DECISION DE PARTICIPATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Etablissement

Représenté par son Président / Directeur ou son représentant

☐ Souhaite participer à l'ensemble des marchés passés listés ci-dessous.

☐ Souhaite participer uniquement aux marchés suivants :

RAPPEL : un établissement ayant choisi de participer à un marché passé par le présent groupement, s'engage à commander auprès du titulaire retenu, et ne pourra se retirer qu'à l'expiration de la durée de validité du marché concerné.

L'établissement coche ci-dessous le(s) marché(s) au(x)quel(s) il souhaite participer :

▪ **Parmi les marchés de fourniture de solutions logicielles ouverts à la concurrence :**

Concession de droits d'usage de produits MICROSOFT en mode acquisition de type Select Academic et en mode locatif de type EES et réalisation de prestations associées.	☐
Concession de droits d'usage de produits ADOBE en mode acquisition et en mode locatif ELA et réalisation de prestations associées.	☐
Concession de droits d'usage de produits VmWare en mode acquisition et réalisation de prestations associées.	☐
Souscription et prestations associées pour les produits de la gamme RedHat .	☐
Concession de droits d'usage et réalisation de prestations associées pour les progiciels scientifiques et techniques .	☐
Concession de droits d'usage et réalisation de prestations associées pour les progiciels généralistes .	☐

- **Parmi les marchés de fourniture de solutions logicielles distribuées de manière exclusive**

CELCAT	☐
ARGIS	☐
COMSOL	☐
The MathWorks	☐
National Instruments	☐
ORACLE (prestations de maintenance)	☐
SAS	☐
SPSS (IBM)	☐
STATSOFT	☐
WOLFRAM	☐

Sous réserve que les éditeurs avec lesquels un marché négocié aura été conclu, n'aient pas exclu de la liste des établissements bénéficiaires, certains établissements ne remplissant pas les conditions de concession pour bénéficier de licences enseignement / recherche publique (activité commerciale). En conséquence, ces établissements ne pourront bénéficier du marché négocié dont ils auront été exclus.

- **Parmi les progiciels pouvant donner lieu à la conclusion de futurs marchés dans le cadre du groupement**

COMPILATIO (Six Degrés)	☐
EPHORUS	☐
URKUND	☐
TURNITIN (iParadigms)	☐
CATIA (Dassault Systèmes)	☐

➤ **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

Ces informations ont pour objet de permettre au coordonnateur et à la Cellule Nationale Logicielle d'analyser plus précisément les besoins.

- Equivalent Temps Plein

A noter : certains tarifs locatifs seront calculés sur la base de l'ensemble des Equivalents Temps Pleins (ETP) des établissements.

- **Nombre d'ETP de votre établissement à la date de signature :**

- **Marchés en cours :**

- Votre établissement a-t-il un marché unique généraliste ? - ☐ OUI - ☐ NON

Si oui, date de fin de validité :

- Votre établissement a-t-il des marchés spécifiques ? - ☐ OUI - ☐ NON

➤ Si, oui :

<i>Editeur</i>	<i>Produit concerné</i>	<i>Fin de validité</i>	<i>Licence de site</i>
			☐ OUI ☐ NON
			☐ OUI ☐ NON
			☐ OUI ☐ NON
			☐ OUI ☐ NON

Date, cachet et signature du représentant de l'établissement.....

Fait à le